

MAIRIE DU PONTET  
84130

19/TEC/075

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ELAGAGE**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PONTET**

Le Maire de la commune du PONTET,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

**Vu** l'arrêté en date du 20 août 2018 de Monsieur le Maire de la ville du Pontet, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA, élu adjoint au Maire.

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jonathan RIEU du 21 janvier 2019

**Considérant** qu'en raison des travaux d'élagage, il importe de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement sur les voies publiques et les voies privées sur le territoire de la commune du Pontet,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : L'entreprise RIEU – 1783 avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS est autorisée du 21 janvier 2019 au 31 décembre 2019 à effectuer des travaux d'élagage sur les voies publiques et les voies privées sur le territoire de la commune du PONTET.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux d'intervention la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3** : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

- les stationnements seront interdits s'ils sont réputés gênants ;
- la circulation sera modifiée selon les besoins des travaux ;
- la vitesse sera limitée au droit des chantiers.

Ces dispositions seront prises en fonction de la nature et de la situation des travaux, les alternats éventuels seront commandés soit par feux tricolores mobiles soit manuellement.

Si les circonstances du chantier exigent une interdiction de circulation, une déviation sera mise en place. L'entreprise RIEU sera tenue d'informer les services de la T.C.R.A, afin que ces derniers étudient une modification temporaire des lignes de bus.

**ARTICLE 4** : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

**ARTICLE 5** : L'entreprise RIEU veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Il est impératif qu'avant tout commencement des travaux entraînant une modification de la circulation, que l'entreprise RIEU prévienne Monsieur Frédéric GARCIA de la mairie du PONTET des intentions de travaux dans la commune (date, durée et lieu des travaux) au moins 20 jours à l'avance, afin que celui-ci puisse planifier les divers services pouvant occuper le domaine public (SUEZ, ORANGE, ENEDIS, G.R.D.F. etc).

Le non respect de cet article rend le présent arrêté caduc.

**ARTICLE 7 :** La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise RIEU qui en assurera l'entretien.

**ARTICLE 8 :** La responsabilité de l'entreprise RIEU sera engagée pour insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 9 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise RIEU.

**ARTICLE 10 :** Les agents de la police municipale pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 3, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment les travaux si leur déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise à la libre circulation.

**ARTICLE 13 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 14 :** Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale, et l'entreprise RIEU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 31/01/2019

Publié le 31/01/2019

**Le Maire,**  
qui certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte

**Joris HEBRARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué  
à la sécurité publique et à l'urbanisme

**Jean-Louis COSTA**